

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
31/12/92

Origine :
ACCG
DGR

Mmes et MM les Directeurs
et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour information)

Réf. :

ACCG n° 77/92 - DGR n° 2816/92

Plan de classement :

50

Objet :

CONVENTIONS INTERNATIONALES DE SECURITE SOCIALE. DENONCIATION DES ACCORDS DE RENONCIATION FRANCO-DANOIS ET DES ECHANGES DE LETTRES FRANCO-IRLANDAIS ET FRANCO-NEERLANDAIS.

Diffusion de la note d'information ministérielle n° DSS/DCI/92 du 8 décembre 1992 relative à la dénonciation de l'accord franco-danois du 10 juillet 1980, et de l'échange de lettres franco-irlandais des 30 juillet et 26 septembre 1980 et de l'échange de lettres franco-néerlandais de 5 mai et 21 juin 1960 portant renonciation au remboursement des prestations en nature servies en application de certaines dispositions des règlements CEE n° 1408/71 et 574/72.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Agence Comptable / Contrôle de Gestion
Direction de la Gestion du Risque

31/12/92

Origine :
ACCG
DGR

Mmes et MM les Directeurs
et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour information)

N/Réf. : ACCG n° 77/92 - DGR n° 2816/92

Objet : Conventions Internationales de Sécurité Sociale :
dénonciation de l'accord de renonciation franco-danois, et des
échanges de lettres franco-irlandais et franco-néerlandais.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-jointe, la lettre ministérielle d'information n° DSS/DCI/92 du 8 décembre 1992 relative à la dénonciation de l'accord franco-danois du 10 juillet 1980, de l'échange de lettres franco-néerlandais des 30 juillet et 26 septembre 1980 et de l'échange de lettres franco-irlandais des 5 mai et 21 juin 1960, portant renonciation au remboursement des prestations en nature servies en application de certaines dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72.

Cette lettre ministérielle, applicable à compter du 1er janvier 1993, n'est diffusée aux organismes qu'à titre d'information.

Les tableaux de l'application Laser FM seront mises à jour en conséquence.

Le Directeur Adjoint

L'Agent Comptable

Jean-Paul PHELIPPEAU

Alain BOUREZ

P.J. :

lettre ministérielle d'information n° DSS/DCI/92 du 8 décembre 1992.